



Arrêt

**n°52 124 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par le délégué de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'Asile en date du 12 août 2010 (...) déclarant irrecevable (...) [sa] demande d'autorisation de séjour introduite (...) en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en découle ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 février 2009, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril 2009

Le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°36 067 du 16 décembre 2009.

Le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de l'arrêt précité a, quant à lui, fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité rendue par le Conseil d'Etat le 26 janvier 2010.

1.2. Le 25 août 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 12 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 24 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'est pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, bien que la requérante était en procédure d'asile au moment de l'introduction de la présente demande (le 25.08.2009), il convient de signaler que « Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient (sic) la partie défenderesse au moment où elle a statué (...) » (CCE, arrêt n° 27.944 du 28.05.2009), et d'autre part, qu'« (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Il s'ensuit alors que, sa procédure d'asile ayant été rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16.12.2009, l'intéressée ne peut dès lors plus se prévaloir d'une quelconque dispense quant à l'obligation de produire un document d'identité tel qu'exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, force est de constater qu'aucun document d'identité n'est venu compléter la présente demande depuis lors.

Par ces motifs, la demande est donc irrecevable. »

2. Question préalable.

2.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante, sollicite, outre la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, celle de « l'ordre de quitter le territoire qui en découle ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'aucun ordre de quitter le territoire accessoire à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite par la requérante n'a été pris à l'égard de cette dernière.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le présent recours, en ce qu'il est dirigé contre un ordre de quitter le territoire qui « découlerait » de la première décision attaquée, porte sur une décision inexistante.

Il estime dès lors que le recours est à cet égard sans objet.

3. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi.

Elle fait valoir à cet égard « Que de l'aveu même de la Partie Adverse, il apparaît que la Requérante était en procédure d'asile au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour ». Après avoir rappelé certains aspects de la réglementation en vigueur en matière de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et renvoyé à la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, en précisant que cette dernière fait écho à l'exposé des motifs de la loi, sans développer son raisonnement à cet égard, elle allègue « Qu'en exigeant qu'un document d'identité vienne compléter la demande d'autorisation de séjour levée par l'intéressée, alors même qu'il est établi que cette dernière se trouvait encore en pleine procédure d'asile lors de l'introduction de ladite demande d'autorisation de séjour, la Partie Adverse ajoute manifestement une condition à la loi. Que celle-ci n'a de plus, pas motivé adéquatement ni pertinemment la décision présentement contestée (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration ». A cet égard, elle allègue « (...) que la Requérante se trouvait encore, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation (sic), en pleine procédure d'asile. Que de surcroît, l'intéressée a même introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux Administratif. Que la Partie Adverse se devait également d'attendre l'issue de ce recours en cassation. Qu'il apparaît de ce qui précède, que la Partie Adverse n'a pas tenu compte de la situation exacte de la requérante. Qu'en indiquant en outre que l'Etrangère se devait d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour, alors même qu'elle était encore en procédure d'asile, la Partie Adverse ajoute là une condition non édictée par la loi ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, une demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont, d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9*bis* dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p.33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Il convient également de rappeler que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de

rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En application de la disposition précitée, le Conseil observe que dans la mesure où la procédure d'asile de la requérante a été clôturée par un arrêt n°36 067 du Conseil de céans, prononcé le 16 décembre 2009, et où le recours en cassation administrative introduit à l'encontre de cet arrêt n'a jamais été déclaré admissible (au contraire, une ordonnance de non admissibilité rendue par le Conseil d'Etat a clôturé ce recours le 26 janvier 2010), la requérante ne se trouvait plus, depuis le 16 décembre 2009, dans les conditions légales pour bénéficier de la dispense de l'obligation de produire un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Dans cette perspective, il appartenait à la partie requérante soit de produire un tel document, soit de démontrer valablement son impossibilité de se le procurer en Belgique. Dans la mesure où il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante aurait communiqué les informations nécessaires à ce sujet à la partie défenderesse postérieurement à la date du prononcé de l'arrêt n°36 067, précité, et avant la prise de la décision attaquée, il ne peut être reproché à cette dernière d'avoir constaté l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à défaut d'avoir actualisé son dossier en produisant les documents requis ou en fournissant les explications *ad hoc* à ce sujet. Il ne peut être pas plus être soutenu que le motif tiré de l'obligation, dans le chef de la partie défenderesse, de veiller à instruire les procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser, serait de nature à ajouter une condition à la loi, alors qu'outre la jurisprudence citée dans l'acte attaqué, qui s'applique totalement au cas d'espèce, il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil renvoie à l'argumentation développée ci-dessus et ajoute que les allégations liées à la circonstance que la partie défenderesse aurait pris l'acte attaqué avant que le Conseil d'Etat ait rendu une ordonnance de non admissibilité du recours introduit à l'encontre de l'arrêt n°36 06, prononcé le 16 décembre 2009 par le Conseil de céans, manquent en fait et en droit. En effet, sans se prononcer sur le caractère erroné de la chronologie des procédures introduites par la partie requérante devant les juridictions compétentes pour connaître des recours contre les décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, telle qu'elle est présentée à tort par la partie requérante, le Conseil d'Etat ayant déclaré le recours de cette dernière non admissible plus de six mois avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, une dispense de production d'un document d'identité lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour est prévue, notamment, dans l'hypothèse où un recours en cassation administrative a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat, ce qui n'a jamais été le cas en l'espèce, ledit recours ayant été, au contraire, déclaré non admissible en date du 26 janvier 2010, en sorte que les griefs relatifs à cette problématique procèdent d'une lecture erronée des dispositions légales en vigueur.

3.3. Au vu de ce qui précède, aucun des deux moyens pris n'est fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.